



COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Politique prudentielle

Bruxelles, le 10 septembre 2007

Communication concernant la reconnaissance des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC)

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article V.12 du règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement du 17 octobre 2006, les évaluations externes du crédit publiées par les OEEC ne peuvent être utilisées dans le cadre du calcul du volume pondéré des risques par les établissements que lorsque ces organismes ont été reconnus comme éligibles par la CBFA.

La présente communication complète la liste des OEEC reconnus comme éligibles par la CBFA ainsi que les tables de correspondance mentionnées dans la circulaire PPB-2007-2-CPB du 8 février 2007.

Ainsi, la *Japan Credit Rating Agency* (ou JCR) est reconnue comme OEEC éligible pour le segment des entités commerciales (en ce compris les entreprises, les établissements et les établissements financiers¹) dans le cadre de l'approche standard pour les expositions à long terme.

La CBFA, conformément à l'article V.14, §2, autorise l'utilisation des notations non sollicitées de cet organisme.

Conformément à l'article V.13, les évaluations de JCR sont associées aux échelons de qualité crédit suivants :

... / ...

¹ Au sens du règlement de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances du 17 octobre 2006 concernant les fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Approche standard :

Mapping long terme

Echelon de qualité de crédit	Notation JCR
1	AAA à AA-
2	A+ à A-
3	BBB+ à BBB-
4	BB+ à BB
5	BB à B-
6	Inférieur ou égal à CCC

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul Servais.